

Vu la coopération inter-régionale Grand-Est, le Centre de Gestion de la Marne sera organisateur du concours de Rédacteur Territorial en 2017

CONCOURS DE REDACTEUR TERRITORIAL

MAJ le 09.02.2017

Filière administrative – Catégorie B

I – Missions

II – Modalités de recrutement

III – Nature des épreuves

IV – Recrutement après concours

V – Le déroulement de la carrière

VI – Textes de référence

I - MISSIONS

Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité. Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

II – MODALITES DE RECRUTEMENT

Concours externe : ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Concours interne : Ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa de 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Troisième concours : Un troisième concours ouvert, dans les conditions fixées par les statuts particuliers, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée déterminée, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à [l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités requises. Ces concours sont organisés sur épreuves.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter aux concours prévus au premier alinéa du présent 3°.

Les matières, les programmes et les modalités de déroulement des concours mentionnés aux 1°, 2° et 3° sont fixés à l'échelon national par la voie réglementaire. Ces concours tiennent compte des responsabilités et capacités requises ainsi que des rémunérations correspondant aux cadres d'emplois, emplois ou corps auxquels ils donnent accès. Les épreuves de ces concours peuvent tenir compte de l'expérience professionnelle des candidats, quelle qu'elle soit, y compris sous la forme d'un service civique accompli dans les conditions fixées à l'article [L. 120-1](#) du code du service national, en relation avec les fonctions auxquelles destine le concours ou consister en une mise en situation professionnelle. Les acquis de l'expérience professionnelle peuvent également être présentés en complément des titres ou des titres et travaux dans le cas des sélections qui en font usage.

Constitution du dossier de candidature

Les demandes de participation au concours sont adressées ou déposées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne dans les délais fixés par la décision ouvrant le concours de Rédacteur Territorial.

Les pièces à joindre au dossier sont :

Concours Externe :

Pour tous les candidats

- **La fiche d'identification du candidat dûment signée.**
- **La copie du diplôme requis pour l'inscription au concours ou l'équivalence de diplôme ou la reconnaissance de l'expérience professionnelle délivrée par les commissions compétentes (voir ci-dessous) ou la photocopie intégrale du livret de famille pour les pères et mères d'au moins de trois enfants ou l'attestation délivrée par le ministère des sports pour les sportifs de haut niveau.**

Les candidats ne remplissant pas les conditions de diplôme doivent, lors de leur inscription au concours, remplir le dossier de demande d'équivalence de leur diplôme ou de leur expérience professionnelle (*décret n°2007-196 du 13 Février 2007 et arrêté du 26 Juillet 2007, relatifs aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique*)

Cette décision ne vaut que pour l'inscription au concours.

Vous ne pouvez pas dire que vous possédez le diplôme requis pour d'autres démarches que vous auriez à effectuer.

COMMENT FAIRE ?

1°) Pour le concours externe de Rédacteur Territorial organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne, vous devez obligatoirement **télécharger et imprimer** le dossier de demande d'équivalence de diplôme et/ou reconnaissance de l'expérience professionnelle sur le site Internet du Centre de Gestion (www.cdg51.fr) pendant la période d'inscription au concours externe donnant accès au grade de Rédacteur Territorial à savoir du 07 Février 2017 au 15 Mars 2017 inclus.

2°) Vous devez **compléter et signer** ce dossier

3°) Vous devez le **déposer ou le renvoyer par voie postale (le cachet de la poste faisant foi)** au Centre de Gestion de la Marne, service concours, 11 rue Carnot – CS 10105, 51007 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex, du 07 Février 2017 au 15 Mars 2017 inclus.

- **En cas de décision favorable :**

Cette décision vaut pour tous les concours de la Fonction Publique Territoriale, de la Fonction Publique d'Etat et de la Fonction Publique Hospitalière qui ont la même condition de diplôme (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).

Vous devez alors joindre la photocopie de cette décision à votre dossier d'inscription pour le concours en question.

- **En cas de décision défavorable :**

Vous pourrez déposer une nouvelle demande d'équivalence pour l'accès au même concours ou pour l'accès à un autre concours pour lequel les mêmes diplômes sont requis après un délai d'un an suivant la notification de la décision favorable.

ATTENTION

Le dépôt d'une demande d'équivalence ou de reconnaissance de l'expérience professionnelle est une démarche parallèle à celle de l'inscription au concours externe donnant accès au grade de Rédacteur Territorial organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne.

Ainsi, le dépôt d'une demande d'équivalence ou de reconnaissance de l'expérience professionnelle ne suffit pas à vous inscrire à ce concours.

Comme chaque candidat, vous devez donc procéder à votre inscription du 07 Février 2017 au 15 Mars 2017 inclus et déposer ou renvoyer votre dossier par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne **jusqu'au 23 Mars 2017 inclus.**

REMARQUE : La reconnaissance de diplôme et/ou d'expérience professionnelle vous permet de vous inscrire à ce concours sans posséder le diplôme normalement exigé.

La décision obtenue ne vaut que pour l'inscription au concours. Vous ne pouvez en aucun cas vous prévaloir de la possession du diplôme requis pour d'autres démarches que vous auriez à effectuer.

- **La déclaration sur l'honneur de nationalité, de conditions d'inscription sur la liste d'aptitude et de la position régulière au regard des obligations du service national dûment signée.**

- Un règlement de 5€ représentant les frais postaux (règlement uniquement par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public et signé) non remboursable.
- La liste des pièces à fournir dûment signée.

Concours interne :

- La fiche d'identification du candidat dûment signée.
- L'état des services dûment complété et signé.
- La déclaration sur l'honneur de nationalité, de conditions d'inscription sur la liste d'aptitude et de la position régulière au regard des obligations du service national dûment signée.
- Un règlement de 5€ représentant les frais postaux (règlement uniquement par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public et signé) non remboursable.
- La liste des pièces à fournir dûment signée.

Troisième concours :

- La fiche d'identification du candidat dûment signée.
- La déclaration sur l'honneur de nationalité, de conditions d'inscription sur la liste d'aptitude et de la position régulière au regard des obligations du service national dûment signée.
- L'attestation professionnelle dûment complétée et signée.
- La copie des contrats correspondant aux informations mentionnées dans l'attestation professionnelle.
- Un règlement de 5€ représentant les frais postaux (règlement uniquement par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public et signé) non remboursable.
- La liste des pièces à fournir dûment signée.

Pour les candidats ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, en plus des pièces ci-dessus

- toute pièce établissant l'absence de condamnation incompatible avec l'emploi postulé
- L'original ou la photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée.

POUR LES CANDIDATS AYANT LA QUALITE DE TRAVAILLEUR HANDICAPE

(circulaire DH/8D/85-85 du 4 mars 1985 et articles 35 et 38 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984)

Les candidats reconnus travailleurs handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et titulaires des titres ou diplômes requis pour se présenter, peuvent être recrutés en qualité d'agents contractuels, c'est-à-dire sans concours.

Toutefois, les candidats reconnus travailleurs handicapés qui souhaitent se présenter au concours, sont invités à l'indiquer afin de pouvoir bénéficier, si nécessaire, d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation. Dans ce cas, il convient de fournir : au plus tard un mois avant le début des épreuves :

- La décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées reconnaissant la qualité de travailleur handicapé
- Un certificat médical (qui se trouve dans le dossier d'inscription) complété et signé par un médecin agréé attestant de la compatibilité de l'handicap du candidat avec l'exercice des fonctions dévolues au grade du concours et précisant le cas échéant les aménagements d'épreuves nécessaires.

A défaut de production de ces documents un mois avant le début des épreuves soit le **12 Septembre 2017**, le candidat sera admis à concourir dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire sans aménagement d'épreuve.

III – NATURE DES EPREUVES

CONCOURS EXTERNE

EPREUVES D'ADMISSIBILITE

Le concours externe de recrutement des rédacteurs comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° La rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur des notions générales relatives aux missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales (durée : trois heures ; coefficient 1) ;

2° Des réponses à une série de questions portant, au choix du candidat lors de son inscription, sur l'un des domaines suivants (durée : 3 heures ; coefficient 1) :

- a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales;
- b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- c) L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;
- d) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

EPREUVE D'ADMISSION

L'épreuve d'admission se compose d'un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel et permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à exercer ses fonctions, sa motivation et son aptitude à assurer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

CONCOURS INTERNE

EPREUVE D'ADMISSIBILITE

Le concours interne de recrutement des rédacteurs comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription (durée : trois heures ; coefficient 1) :

- a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales;
- b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- c) L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;
- d) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

EPREUVE D'ADMISSION

L'épreuve d'admission se compose d'un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

TROISIEME CONCOURS

EPREUVE D'ADMISSIBILITE

Le troisième concours de recrutement des rédacteurs comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité comprend la rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription (durée : trois heures ; coefficient 1) :

- a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales;
- b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- c) L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;
- d) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

EPREUVE D'ADMISSION

L'épreuve d'admission consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience, permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

IV – RECRUTEMENT APRES CONCOURS

Pour être recruté en qualité de Rédacteur Territorial, il faut être inscrit sur une liste d'aptitude.

L'autorité ayant organisé le concours dresse cette liste à l'issue du concours. La liste d'aptitude a une valeur nationale. Le lauréat ne peut être inscrit que sur une liste, d'un même grade, d'un même cadre d'emplois. Ainsi, le lauréat qui réussit le même concours dans deux centres de gestion différents, doit opter pour son inscription sur une liste et renoncer à l'autre. Le lauréat doit prévenir alors les deux centres de gestion, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son admission au 2^{ème} concours.

A défaut d'information des autorités organisatrices concernées dans les délais impartis, le candidat ne conserve le bénéfice de son inscription que sur la première liste établie.

L'inscription sur une liste d'aptitude est valable deux ans, renouvelable une troisième et une quatrième année. Toutefois, afin de bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième et une quatrième année, il appartient au lauréat de faire sa demande par écrit au Centre de gestion organisateur du concours, au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième année.

Seuls les lauréats non recrutés peuvent bénéficier de ces renouvellements. Si aucun autre concours donnant accès au même grade n'intervient dans un délai de quatre ans à compter de leur inscription initiale, les lauréats non recrutés, continuent d'être inscrits sur la liste d'aptitude jusqu'à l'établissement de la suivante.

La loi permet au lauréat de bénéficier d'une suspension de son inscription sur la liste d'aptitude pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat ainsi que lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

La liste d'aptitude, dans ces cas, est prorogée d'une durée équivalente à celle de la suspension. Seule est prise en compte la durée de suspension concomitante à la durée de la liste d'aptitude : les périodes de congés antérieurs ou postérieurs sont exclues. Les justificatifs précisant les dates de début et de fin de période à prendre en compte devront être transmis au CDG à l'appui de chaque demande de prolongation.

V – LE DEROULEMENT DE LA CARRIERE

Le lauréat recruté est nommé stagiaire pour une durée d'un an. Le stage est une période probatoire qui a pour but de vérifier l'aptitude à l'exercice des fonctions.

Après cette période de stage, l'agent a vocation à être titularisé. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée :

- soit le stagiaire est licencié, s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire,
- soit il est intégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut décider d'une prolongation de stage d'une durée maximale d'un an.

Pendant leur carrière, les rédacteurs territoriaux bénéficient de formations obligatoires : au cours de leur stage, d'une formation d'intégration à la fonction publique territoriale, organisée par le CNFPT, d'une durée de 10 jours suivie d'une formation de professionnalisation.

VI – TEXTES DE REFERENCE

- Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.
- Décret n° 2012-942 du 1er août 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux.
- Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.
- Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.